

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

19 juillet 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1179)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° CE488

présenté par

M. Chassaigne, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,  
M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu

-----

**ARTICLE 3**

Substituer aux alinéas 22 à 37 les deux alinéas suivants :

« 3° Après l'article 17, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. 17-1. – Dans les territoires mentionnés au I de l'article 17, le loyer ne peut être révisé jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2017. Ce moratoire prend effet au lendemain de la promulgation de la présente loi. Au terme de cette période, l'augmentation éventuelle du loyer ne peut excéder la variation d'un indice de référence des loyers publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques chaque trimestre et qui correspond à la moyenne, sur les douze derniers mois, de l'évolution des prix à la consommation hors tabac et hors loyers. A défaut de clause contractuelle fixant la date de référence, cette date est celle du dernier indice publié à la date de signature du contrat de location. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les auteurs de cet amendement proposent un gel des loyers pendant trois ans, sous la forme d'un moratoire sur la révision annuelle des loyers dans les zones tendues jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2017. En effet, les loyers sont d'ores et déjà largement surévalués. Ce gel doit s'entendre comme une mesure d'urgence pour le logement et en faveur du pouvoir d'achat des ménages gravement impacté par les hausses vertigineuses des loyers.